

**CONTRAT D'OBJECTIFS ÉTAT/DÉPARTEMENT
POUR LE SOUTIEN AUX STRUCTURES DE L'INSERTION
PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

(2012 - 2013 - 2014)

ENTRE l'État représenté par le Préfet de Seine-et-Marne

D'UNE PART

ET le Département de Seine et Marne,
représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n° 4/13 du Conseil général en date du 27 janvier 2012,
ci-après dénommé "le Département"

D'AUTRE PART

VU le code du travail,

VU la circulaire D.G.E.F.P./D.G.A.S. (Direction générale de l'action sociale) n° 2003-24 du 3 octobre 2003, relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par Pôle emploi (ex. A.N.P.E.) et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique,

VU la circulaire du Premier Ministre n°5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs,

VU l'instruction n°2007/05 de la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.) en date du 26 janvier 2007, relative à la réforme des conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.),

VU l'instruction du 13 août 2008 de présentation du plan de modernisation de secteur de l'insertion par l'activité économique (I.A.E.),

VU la circulaire D.G.E.F.P. n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique,

VU la délibération n° 92-08 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 20 novembre 2008, adoptant un nouveau règlement d'intervention du programme emplois-tremplin, effectif à compter du 1^{er} janvier 2009 et créant la famille des "emplois-tremplin insertion I.A.E.",

VU la délibération n° 41-09 du Conseil régional d'Île-de-France en date du 6 mai 2009, pour une nouvelle politique régionale de soutien à l'insertion par l'activité économique,

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 27 janvier 2012 approuvant le présent contrat d'objectifs pour le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT D'OBJECTIFS

L'État et le Département conviennent de poursuivre leur soutien aux structures d'insertion par l'activité économique (I.A.E.) afin que les personnes éloignées durablement de l'emploi puissent retrouver leur place d'agent économique à travers un poste de travail, des séquences de formation professionnelle et un accompagnement vers l'emploi permettant une insertion sociale et professionnelle pérenne.

Ils conviennent en outre de soutenir le dispositif local d'accompagnement (D.L.A.) afin d'offrir aux structures de l'économie sociale les meilleures chances de se développer.

ARTICLE 2 - CRITERES D'ELIGIBILITE

Les structures de l'I.A.E. devront présenter une offre d'insertion conforme aux modalités de conventionnement les concernant, telles que définies dans la circulaire n°2008-21 produite par la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.) le 10 décembre 2008.

L'État et le Département conviennent par ailleurs de se concerter dans le cadre du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) pour :

- examiner ensemble les demandes des structures souhaitant obtenir une reconnaissance de la qualité de structure de l'I.A.E., en tant qu'association intermédiaire (A.I.), entreprise d'insertion (E.I.), entreprise de travail temporaire d'insertion (E.T.T.I.), atelier ou chantier d'insertion (A.C.I.).
- décider ensemble du renouvellement de l'aide financière annuelle apportée aux structures, sur la base du respect par ces dernières des objectifs annuels fixés en terme de taux de retour à l'emploi (comprenant l'ensemble des sorties vers l'emploi dites "dynamiques"), tel que défini à l'annexe 4 de la circulaire de la D.G.E.F.P. visée ci-dessus.

Dans ce cadre, l'État et le Département s'engagent à soutenir financièrement les structures de l'I.A.E. répondant aux critères suivants :

- accueil d'un public "prioritaire", tel que défini par les textes et orientés par les réseaux d'accueil spécialisés, Pôle emploi, association d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.), missions locales, plans locaux pour l'insertion et l'emploi (P.L.I.E.) etc., public pour lequel un accès direct à l'emploi n'est pas possible dans l'immédiat. Le Département se doit à ce titre de favoriser la prise en compte des publics bénéficiaires du revenu de solidarité active (R.S.A.) généralisé, dont la prestation est à sa charge ;
- construction d'un parcours professionnel et accompagnement à sa réalisation, dans le cadre d'un travail partenarial avec les acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion du territoire : les maisons départementales des solidarités, les centres communaux d'action sociale, Pôle emploi, les associations d'accompagnement vers l'emploi, les missions locales, etc.

Les A.I., E.I. et E.T.T.I. devront également répondre aux critères complémentaires suivants :

- viabilité économique du projet ;
- autofinancement partiel de la structure complété par des subventions qui pourront intervenir dans le cadre :
 - o d'une étude de faisabilité du projet,
 - o d'une aide à l'ingénierie et à la connaissance des partenaires mobilisables,
 - o d'une aide au démarrage pour les structures nouvelles sur la base d'un projet économique et social défini sur trois années,
 - o de la prise en charge annuelle du surcoût occasionné par l'encadrement spécifique et les actions de formation mises en place pour permettre l'accès au travail et une insertion pérenne des publics en difficulté accueillis ;
- partenariat et concertation avec les entreprises classiques du secteur d'activité pour que leurs besoins en main d'œuvre soient pris en compte et que des parcours de professionnalisation puissent être mis en place.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'État mobilisera les crédits spécifiques destinés à l'insertion par l'activité économique, ainsi que des crédits relatifs à la politique de la ville ou autres leviers financiers possibles :

- pour les **associations intermédiaires**, les financements sont attribués au titre du fonds départemental d'insertion (F.D.I.), sur appel à projets, pour soutenir le développement, la création et la professionnalisation des structures. Leurs montants dépendent des projets présentés par les structures. Une enveloppe de 80 000 € à 100 000 € maximum pourra y être consacrée ;
- pour les **entreprises d'insertion**, la base de financement est de **9 681 €** par poste d'insertion en équivalent temps plein (E.T.P.) ;
- pour les **entreprises de travail temporaire d'insertion**, la base de financement est de **51 000 €** pour financer un poste d'accompagnement, pour 12 E.T.P. de missions de mises à disposition pour les E.T.T.I. ;
- pour les **ateliers et les chantiers d'insertion**, la base de financement est de **1 000 €** par contrat aidé conventionné, dans la limite de 45 000 € pour les porteurs de chantiers multiples (au-delà de 3 en Île-de-France).

Les budgets spécifiques consacrés à l'insertion par l'activité économique sont fongibles entre eux et peuvent donc évoluer en fonction du développement des projets.

L'État est particulièrement attaché à un accès de tous les publics prioritaires aux parcours d'insertion par l'activité économique, qui se répartissaient en 2010 de la façon suivante :

Répartition des publics dans les S.I.A.E. en 2010	Seine-et-Marne	Île-de-France
Demandeurs d'emploi de longue durée	43 %	38 %
Bénéficiaires du R.S.A.	35 %	23 %
Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (A.S.S.)	7 %	5 %
Travailleurs reconnus handicapés	7 %	4 %

La qualité de l'offre d'insertion, définie selon les quatre axes suivants, permettra de mieux cibler l'affectation des crédits :

1. accueil et intégration en milieu de travail,
2. accompagnement social et professionnel,
3. formation des salariés en insertion,
4. contribution à l'activité économique et au développement territorial.

Dans le cadre des dialogues de gestion menés avec les structures d'insertion, les objectifs de retour à l'emploi sont fixés à un objectifs de 25 % de sorties en emploi durable et 60 % de sorties dynamiques.

La fin de l'exercice pluriannuel 2009-2011 pour les associations intermédiaires et les entreprises d'insertion sera l'occasion de faire un point d'étape pour faire évoluer les modalités d'accompagnement des structures.

L'État s'engage par ailleurs à assurer, selon un calendrier qui sera organisé entre les parties, la transmission des données annuelles relatives à l'activité des structures de l'I.A.E. et dont le Département a besoin pour calculer les montants des subventions qu'il leur attribue. La nature de ces données s'appuiera sur celles prescrites par la circulaire D.G.E.F.P. visée à l'article 2 du présent contrat et pourra, dans la mesure du possible, faire apparaître les éléments de nature à permettre au Département de mesurer l'insertion professionnelle du public dont il a la charge (bénéficiaires du revenu garanti dans le cadre du R.S.A.).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Pour soutenir l'offre d'insertion des structures de l'I.A.E. durant la période de validité du présent contrat d'objectifs (2012-2014), le Département de Seine-et-Marne s'engage à réserver chaque année une enveloppe financière qui sera répartie sur la base des modalités d'attribution suivantes :

4.1 – Pour les associations intermédiaires

Trois éléments permettent le calcul de la subvention globale des associations intermédiaires :

- une prime de sorties dynamiques :
 - o 1 000 € par sortie dynamique réalisée par un bénéficiaire du R.S.A. généralisé,
 - o et 200 € par sortie dynamique réalisée par un autre public ;
- une prime de parcours de 200 € par bénéficiaire du R.S.A. ayant effectué plus de 400 heures par an ;
- le solde (après calcul des primes ci-dessus) de l'enveloppe initialement réservée aux A.I. sera réparti entre les structures à hauteur de leur activité respective sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées par les bénéficiaires du R.S.A..

4.2 – Pour les entreprises d'insertion

Deux éléments permettent le calcul de la subvention globale des entreprises d'insertion :

- une prime de sorties dynamiques :
 - o 2 500 € par sortie dynamique réalisée par un bénéficiaire du R.S.A. généralisé,
 - o et 1 000 € par sortie dynamique réalisée par un autre public.
- le solde (après calcul de la prime ci-dessus) de l'enveloppe initialement réservée aux E.I. sera réparti entre les structures à hauteur de leur activité respective sur la base du nombre de postes en équivalents temps plein occupés par les bénéficiaires du R.S.A..

4.3 – Pour les entreprises de travail temporaire d'insertion

Deux éléments permettent le calcul de la subvention globale des entreprises de travail temporaire d'insertion :

- une prime de sorties dynamiques :
 - o 650 € par sortie dynamique réalisée par un bénéficiaire du R.S.A. généralisé,
 - o et 100 € par sortie dynamique réalisée par un autre public.
- le solde (après calcul de la prime ci-dessus) de l'enveloppe initialement réservée aux E.T.T.I. sera réparti entre les structures à hauteur de leur activité respective sur la base du nombre de postes en équivalents temps plein occupés par les bénéficiaires du R.S.A..

4.4 – Pour les ateliers et chantiers d'insertion

Le Département attribuera un financement forfaitaire limité à 40 000 € par atelier ou chantier d'insertion accueillant un encadrant pour une équipe de 10 bénéficiaires du R.S.A. généralisé, ou 8 bénéficiaires du R.S.A. généralisé et 2 jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance et/ou en difficultés d'insertion, sur une période de 12 mois. Si l'atelier ou le chantier retenu devait concerner moins de bénéficiaires du R.S.A. généralisé ou de jeunes, et se dérouler sur une période inférieure à 12 mois, la subvention départementale serait alors proratisée en conséquence.

4.5 – Pour l'animation du dispositif local d'accompagnement

Le Département participe également au dispositif local d'accompagnement (D.L.A.), qui permet de soutenir les associations dans leurs différents projets (développement, restructuration, consolidation, professionnalisation) par le biais du recours à des consultants spécialisés. A ce titre, il est prévu d'attribuer à la structure sélectionnée par l'État pour être le support du D.L.A. :

- un financement à hauteur de **18 000 €** destiné à la réalisation des premiers diagnostics auprès des structures y faisant appel ;
- un financement à hauteur de **36 000 €** destiné à la réalisation des accompagnements individuels ou collectifs, suite aux diagnostics (financement d'études de faisabilité, audits comptables et financiers, sessions de qualification collective). Pour cela la structure porteuse du D.L.A. fera appel à des prestataires extérieurs.

Les modalités de soutien du Département ainsi définies seront applicables au regard de l'activité des structures telle que constatée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 5 - SUIVI DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT AUX S.I.A.E.

Le suivi du dispositif s'effectuera en deux temps :

1. En début d'année, le Département se réunira, au côté de l'État, avec les structures d'insertion par l'activité économique, dans le cadre des dialogues de gestion, rendus obligatoires par la circulaire D.G.E.F.P. n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique, afin de faire le bilan de l'action écoulée, d'évaluer les résultats de la structure et de fixer les objectifs pour l'année à venir en terme d'accueil de publics prioritaires, d'accompagnement, de formation et de sorties vers l'emploi.
2. En milieu d'année, se tiendra un comité de pilotage et de suivi, composé d'un représentant de la structure d'insertion par l'activité économique, de l'État et du Département. En milieu d'action, pour chacune des structures A.I., E.I., E.T.T.I., A.C.I., seront conviés également les autres partenaires financiers de la structure et les acteurs impliqués dans le suivi et l'accompagnement des salariés en insertion. Ce comité de pilotage et de suivi fera le point sur l'activité de la structure et notamment sur la réalisation des travaux, l'accompagnement apporté aux salariés et les formations mises en place, les sorties et entrées de salariés en insertion.

ARTICLE 6 - MODE DE REGLEMENT PAR L'ÉTAT

Les subventions annuelles attribuées par l'État aux S.I.A.E. sont versées au compte de chaque structure par l'Agence de services et de paiement (A.S.P.) selon les modalités suivantes :

- aide au poste en entreprise d'insertion et aide au poste d'accompagnement en entreprise de travail temporaire d'insertion :
 - o un paiement mensuel calculé sur la base d'un douzième du montant total annuel (si l'état mensuel de présence relatif à un mois M n'est pas enregistré par l'A .S.P. à la fin du mois M+3, les paiements à suivre sont suspendus) ;
- aide à l'accompagnement en association intermédiaire, en atelier ou en chantier d'insertion :
 - o un premier versement de 50 % du montant de la subvention annuelle, à la signature de la convention entre l'État et chaque structure ;
 - o un versement du solde, sur production d'un compte rendu d'exécution final et des justificatifs comptables.
- fonds départemental d'insertion :
 - o un premier versement de 40 % du montant de la subvention annuelle, à la signature de la convention entre l'État et chaque structure ;
 - o un versement du solde, sur production d'un compte rendu d'exécution final et des justificatifs comptables.

ARTICLE 7 - MODE DE REGLEMENT PAR LE DEPARTEMENT

Sous réserve du respect du troisième alinéa de l'article 3 du présent contrat d'objectifs, le Département s'engage à effectuer le mandatement des subventions aux structures de l'I.A.E. selon les modalités suivantes :

- pour les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion :
 - o un premier versement de 70 % de la subvention allouée aux structures de l'I.A.E. au titre de l'année N-1 sera effectué au cours de deuxième trimestre de l'année N ;
 - o un deuxième versement sera effectué simultanément avec le premier versement de l'année N+1 et calculé sur la base des données relatives à l'activité des structures de l'I.A.E. durant l'année N et du respect de leurs objectifs annuels fixés en terme de taux de retour à l'emploi, tel que visé à l'article 2 du présent contrat d'objectifs ;
- pour les ateliers et les chantiers d'insertion :
 - o un premier versement de 50 % de la subvention allouée sera effectué dès signature de la convention à intervenir entre le Département et chaque structure support d'A.C.I. ;

- le solde (50 %) sera versé au vu du bilan final, sous réserve que ce dernier soit transmis par la structure support dans un délai maximum de 3 mois après l'échéance de l'atelier ou du chantier. Le montant du solde pourra éventuellement être réajusté en fonction du réalisé.

ARTICLE 8 - SUIVI DU CONTRAT D'OBJECTIF

Le suivi du présent contrat d'objectifs est réalisé dans le cadre du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.), structure d'animation et de pilotage de cette politique.

Les services de l'État et ceux du Département procéderont aux contrôles et aux évaluations du dispositif mis en œuvre, sur la base des critères établis par la circulaire n° 2008-21 produite par la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.) le 10 décembre 2008, et en particulier :

- population accueillie conforme aux objectifs du contrat,
- validité du projet social et sa compatibilité avec les objectifs économiques de l'action,
- actions de formation mises en place en direction des publics en insertion et des personnels permanents chargés de leur accompagnement vers l'emploi pérenne,
- réalité de l'insertion sur le plan social et au regard de l'accès à une formation ou à un emploi,
- intérêt économique du projet,
- qualité du partenariat local.

Un bilan annuel sera établi, comprenant une évaluation des actions mises en œuvre par l'État et le Département et des résultats de chaque organisme aidé. L'équilibre d'accès des publics aux S.I.A.E. sera particulièrement évalué et des modifications de critères de financement pourront être proposées pour mieux répondre aux objectifs partagés du présent contrat.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le présent contrat d'objectifs pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation du présent contrat d'objectifs à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Toute modification du présent contrat d'objectifs fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat d'objectifs prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de trois ans. Au bout de ce délai, la poursuite de la collaboration entre les partenaires devra faire l'objet d'un nouveau contrat.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Melun, le

Pour l'État

Pour le Département de Seine-et-Marne